

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 122

22 mai 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/145/CEE:

Décision de la Commission, du 29 avril 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, à la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine en 1967 1

69/146/CEE:

Décision de la Commission, du 29 avril 1969, relative à la création d'un Comité consultatif du sucre 2

69/147/CEE:

Décision de la Commission, du 29 avril 1969, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 614/69 4

69/148/CEE:

Décision de la Commission, du 29 avril 1969, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 615/69 5

69/149/CEE:

Décision de la Commission, du 30 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 6

69/150/CEE:

Décision de la Commission, du 30 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 6

Sommaire (suite)

69/151/CEE:

Décision de la Commission, du 30 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 7

69/152/CEE:

Décision de la Commission, du 5 mai 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/242 — 295 — Convention chauffourniers) 8

69/153/CEE:

Décision de la Commission, du 5 mai 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69 12

69/154/CEE:

Décision de la Commission, du 5 mai 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69 13

69/155/CEE:

Décision de la Commission, du 5 mai 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, à la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine en 1967

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 349/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967 ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 349/68 prévoit à son article 1^{er} paragraphe 1 le versement à la République italienne, sur les ressources de la section orientation du Fonds, d'un montant qui ne peut excéder 3.880.000 unités de compte, en remboursement des dépenses effectuées avant le 31 octobre 1968 pour la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement, la République italienne a présenté à la Commission, en vue de la liquidation, une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives des dépenses ainsi qu'un rapport relatif aux mesures de police sanitaire mises en œuvre pour lutter contre la peste porcine africaine;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces documents que les dépenses ont été effectuées dans les conditions fixées et qu'elles s'élèvent à 1.902.033.248 Lit., soit 3.043.253 unités de compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au profit de la République italienne pour la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967, est fixé à 3.043.253 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

relative à la création d'un Comité consultatif du sucre

(69/146/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

considérant que, au point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction «de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution»;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission «d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds»;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif du sucre ci-après dénommé «le Comité».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité comprend trente-huit membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit:
 - quatorze aux planteurs de betteraves et de cannes à sucre,
 - cinq aux coopératives de transformation de betteraves sucrières et de cannes à sucre,
 - six aux fabricants de sucre,
 - deux au commerce de sucre,
 - deux aux industries utilisatrices de sucre,
 - cinq aux travailleurs agricoles et aux travailleurs de l'alimentation,
 - quatre aux consommateurs.

Article 3

1. Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à l'application du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et, notamment, sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

2. Pour les problèmes relatifs:
 - a) aux contrats de livraison des betteraves,
 - b) au paiement des betteraves et des cannes,
 - c) à l'écoulement des excédents de sucre,
 - d) à la compensation des frais de stockage de sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

la Commission peut consulter dans les conditions prévues à l'article 5 les seuls représentants des planteurs de betteraves et de cannes à sucre et des fabricants de sucre.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

1. Il est créé au sein du Comité un groupe paritaire composé de six représentants des planteurs de betteraves et de cannes à sucre et des six représentants des fabricants de sucre nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

2. En cas d'empêchement, chaque membre du groupe paritaire peut se faire représenter aux réunions par un suppléant. Les suppléants, qui peuvent ne pas être membres du Comité, sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

3. Le président du groupe paritaire peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le groupe paritaire sur un problème visé au paragraphe

2 de l'article 3 et sur lequel il n'a pas été consulté.

Il le fait notamment à la demande de l'une des deux catégories économiques représentées au sein du groupe paritaire.

Article 6

1. Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Le groupe paritaire élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie économique représentée.

Ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories économiques représentées.

Article 7

1. A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président du Comité peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour du Comité.

2. Le président du groupe paritaire peut inviter à participer aux travaux de ce groupe, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour du groupe.

3. Les experts assistent aux délibérations du Comité ou du groupe paritaire pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

1. Le Comité et le groupe paritaire se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité et du groupe paritaire.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité et du groupe paritaire.

Article 9

1. Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis ou des questions formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

2. La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes, qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Le président du groupe paritaire informe le Comité des travaux de ce groupe.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et les suppléants visés à l'article 5 paragraphe 2 sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou du groupe paritaire, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité, lesdits suppléants et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 12

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 614/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/147/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les

organismes d'intervention ⁽²⁾, les prix minima de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés, compte tenu des offres reçues;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 614/69 de la Commission, du 28 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers arrière congelés de viande bovine détenus par l'organisme belge d'intervention ⁽³⁾, ont été mises en adjudication 44 tonnes de ce produit; qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, ainsi que de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 1. 4. 1969, p. 41.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 614/69 est fixé à 117,000 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 615/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/148/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽²⁾, les prix minima de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés, compte tenu des offres reçues;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 615/69 de la Commission, du 28 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers arrière congelés de viande bovine détenus par l'organisme français d'intervention⁽³⁾, ont été mises en adjudication 4.607 tonnes de ce produit; qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, ainsi que de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 615/69 est fixé au niveau suivant:

<i>Produits</i>	<i>Montant en U.C./100 kg</i>
Quartiers arrière:	
a) provenant des vaches A au sens de la réglementation nationale	120,517
b) provenant des vaches B 1 au sens de la réglementation nationale	113,428
c) provenant des vaches B 2 au sens de la réglementation nationale	105,529

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 1. 4. 1969, p. 42.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/149/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Al-
lemagne, du 22 avril 1969, informant la Commission
de son intention de réaliser une opération d'aide
alimentaire dans le cadre d'une action nationale,
sous forme de farine de froment, et de mobiliser à
cette fin 7.000 tonnes de froment tendre provenant
des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Ge-
treide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte en-
treprendre au cours du mois de mai 1969, avec
embarquement aux ports d'Hambourg, de Brême
(embouchure de la Weser), d'Emden, d'Amsterdam,
de Rotterdam et d'Anvers, cette action portant sur
la fourniture de farine provenant de la transformation
de 7.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur
les stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/150/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation

des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française,
du 21 avril 1969, informant la Commission de son

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) et 10.000 tonnes de froment tendre sur le marché des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

considérant, d'une part, que l'organisme d'intervention français détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente et que, d'autre part, dans les départements précités, les prix de marchés accusent une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte, risque d'obliger l'organisme français à des achats importants;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69

sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours du mois de juin 1969, avec embarquement aux ports de Marseille, de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou de Sète, cette action portant sur 10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus dans la région de Lyon par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.).

2. Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours du mois de juin 1969 avec embarquement aux ports d'Anvers, du Havre ou de Dunkerque, cette action portant sur 10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur le marché des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/151/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 21 avril 1969, informant la Commission de son

intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser à cette fin 20.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.),

considérant que sur ces 20.000 tonnes, 13.000 tonnes sont constituées par du froment tendre de la récolte 1967 dont l'organisme d'intervention français détient des quantités importantes et 7.000 tonnes sont constituées par du froment tendre de la récolte 1968 détenues par l'organisme d'intervention français dans la région de Toulouse, qui détient plus de 5 % de la production de froment tendre récolté en 1968 dans la région considérée;

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

action portant sur 20.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois de juin et juillet 1969, avec embarquement dans les ports de la Nouvelle, de Marseille, de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou de Sète, cette

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1969

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/242 — 295 — Convention chauxfourniers)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/152/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et en particulier son article 2,

vu les deux notifications présentées le 31 octobre 1962, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, par la S. A. en liquidation «Association générale de fabricants belges de ciment Portland artificiel» à Bruxelles, Belgique, et les treize sociétés ou personnes suivantes:

- S.A. en liquidation Carrières Dufour à Gaurain-Ramecroix, Belgique;
- S.A. Carrières, chaux et ciments de la Velorie à Gaurain-Ramecroix, Belgique;
- S.A. Carrières, chaux et ciments des Prés et de la Roquette à Gaurain-Ramecroix, Belgique;
- S.A. Compagnie des Ciments Portland de Vaulx et Antoing à Gaurain-Ramecroix, Belgique;
- S.P.R.L. F. Sherrington et Cie à Tournai, Belgique;
- S.A. Ciments Portland du Tournais à Vaulx-lez-Tournai, Belgique;

— S.A. Anciens établissements Liévin Vanderdoodt à Vaulx-lez-Tournai, Belgique;

— S.P.R.L. Éts Brébart Dapsens à Calonne-lez-Antoing, Belgique;

— S.P.R.L. Éts Jean Agache Lampe à Antoing, Belgique;

— S.A. Société française des chaux hydrauliques et ciments de Vermandois, à Paris, France;

— S.A. The Antwerp Portland Cement Company à Vaulx-lez-Tournai, Belgique;

— Madame Veuve Fernand Duthoit Staquet à Tournai, Belgique;

— S.A. en liquidation Briqueteries et cimenteries de Bruyelles-lez-Antoing à Jollain-Merlin, Belgique;

et relatives à un accord conclu le 10 mars 1936 entre la S.A. «Association générale des fabricants belges de ciment Portland artificiel», ci-après dénommée («Association»), d'une part, et les treize sociétés en personnes susmentionnées («Chauxfourniers»), d'autre part,

après avoir entendu les entreprises intéressées, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 10 septembre 1968,

I

Considérant que les dispositions principales de l'accord conclu le 10 mars 1936 sont les suivantes:

- a) les chauffourniers s'abstiennent de la fabrication de ciments autres que le ciment naturel;
- b) l'Association versera trimestriellement aux chauffourniers une indemnité égale à 0,5 % du montant des ventes totales de ciment réalisées par ses membres;
- c) les chauffourniers s'obligent envers l'Association à limiter leurs ventes de ciment naturel à un maximum de 2,75 % du total des ventes de ciment Portland artificiel des membres de l'Association;
- d) les chauffourniers s'engagent à ne pas exporter de ciment naturel vers les pays à l'égard desquels l'Association conclura des accords internationaux interdisant la vente de ciment naturel sur ces marchés mais de tels accords n'ont jamais été conclus;
- e) les chauffourniers qui ont fait opposition à la requête introduite par l'Association auprès des autorités compétentes en vue de faire interdire la mise en activité d'usines fabriquant le ciment Portland artificiel, retireront leur opposition;
- f) les engagements pris dans cet accord restent en vigueur pendant toute la durée d'un autre contrat: la «Convention générale cimentière» conclue le 29 mai 1935 entre les fabricants belges de ciment Portland artificiel, sous sa forme actuelle ou sous toute autre forme;

considérant que, par ailleurs, la production de ciment naturel en Belgique s'élevait à 50.000 tonnes au moment de la conclusion de l'accord en 1936, alors que la production de ciment artificiel atteignait 2.500.000 tonnes; qu'actuellement, il ne reste en Belgique qu'un seul producteur de ciment naturel, dont la production annuelle atteint environ 1.000 tonnes; que la production belge de ciment Portland s'élevait à environ 4.800.000 tonnes en 1965; que les exportations belges de ciment naturel sont nulles depuis 1945; que cette baisse de la production et l'absence d'exportations de ciment naturel après 1945 sont dues au fait que par ses qualités techniques

supérieures le ciment artificiel a supplanté presque totalement le ciment naturel;

considérant que le 15 novembre 1947, la Convention générale cimentière de 1935 prenait fin et, en même temps, l'Association générale des fabricants belges de ciment Portland artificiel était mise en liquidation; que le 15 avril 1948, une nouvelle convention dénommée également «Convention générale cimentière» a été conclue entre 25 cimentiers, son but étant aussi de réglementer la production et la vente du ciment Portland artificiel;

qu'en se fondant sur l'expiration de la convention de 1935, les cimentiers ont cessé en 1947 de verser les indemnités aux chauffourniers; que par une décision du tribunal de commerce de Tournai, confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, les cimenteries en question ont été toutefois obligées de continuer le paiement des redevances, étant donné que la nouvelle Convention générale cimentière de 1948 n'était que la continuation de celle de 1935 sous une autre forme et que, selon le texte de l'accord du 10 mars 1936, les engagements restaient intacts;

qu'à partir du 1^{er} juillet 1962, les cimentiers ont de nouveau arrêté le paiement des redevances aux chauffourniers, en alléguant que l'accord du 10 mars 1936 est visé par l'article 85 paragraphe 1 du traité de Rome et qu'il était, dès lors, frappé de nullité; que les chauffourniers ont assigné les cimentiers et obtenu gain de cause devant le tribunal de commerce de Tournai le 10 avril 1964; que ce jugement a toutefois été réformé le 25 juin 1964 par la Cour d'appel de Bruxelles qui a décidé de surseoir à statuer quant au fond «jusqu'à ce que des décisions définitives aient été prises par la Commission de la Communauté économique européenne quant à l'application de l'article 85 du traité de Rome à la convention litigieuse du 10 mars 1936 et à la Convention générale cimentière du 15 avril 1948»;

qu'en 1965, dix des treize chauffourniers parties à l'accord du 10 mars 1936 ont conclu un arrangement avec l'Association et qu'il a été mis fin à l'accord en ce qui les concerne;

qu'ainsi, l'accord de 1936 ne peut plus produire ses effets qu'entre l'Association et trois chauffourniers, à savoir la S.P.R.L. Fernand Sherrington et Cie, la S.P.R.L. Éts Jean Agache Lampe et la S.A. en liquidation Carrières Dufour;

considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 35 du 19 avril 1968;

II

Considérant que l'octroi d'une attestation négative est possible; qu'au moins les chauffourniers, dans leur réponse au point IV du formulaire B, ont estimé que l'article 85 paragraphe 1 n'était pas applicable à l'accord et qu'ils ne l'ont, dès lors, notifié qu'à toutes fins utiles; que la Cour d'appel de Bruxelles a sursis à statuer dans le procès civil pendant entre les deux parties jusqu'à ce qu'une décision définitive de la Commission soit prise sans que la nature de la décision ait été spécifiée; que les parties ont communiqué la décision de la Cour d'appel de Bruxelles à la Commission; que dans ces conditions la Commission peut prendre une décision dans la forme d'une attestation négative, si les conditions prévues à l'article 2 du règlement n° 17 sont remplies;

considérant que l'attestation négative peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de la convention chauffourniers;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

1. Considérant que l'interdiction imposée par l'accord aux chauffourniers de produire du ciment artificiel n'a pas, dans le contexte économique actuel, pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence, du moins d'une façon sensible;

qu'en 1936, la reconversion d'une entreprise chauffournière en une entreprise cimentière était encore relativement simple; que les installations, notamment les fours, et les procédés de fabrication utilisés pour la production du ciment artificiel étaient techniquement moins avancés et exigeaient des investissements moins élevés qu'à l'heure actuelle; que depuis 1945, on constate dans l'industrie cimentière une forte tendance à la concentration et à l'utilisation d'installations toujours plus grandes qui, en augmentant la rentabilité par une diminution relative des coûts fixes, exigent toutefois des investissements considérables;

qu'il résulte de l'évolution technique et économique que, de 1935 à 1966, le nombre d'entreprises cimentières en Belgique est passé de 26 à 9 et le nombre d'usines productrices de 35 à 12, alors que la production de ciment est passée de 2.600.000 tonnes environ en 1935 à 5.904.859 tonnes en 1965; que le nombre des entreprises de ciment Portland s'élevait à 17 en 1955, mais avait diminué à 7 en 1966

par la disparition des petits producteurs; qu'ainsi, il ne reste actuellement que deux fabricants qui produisent moins de 100.000 tonnes par an, un qui produit environ 200.000 tonnes par an, tandis que les 4 autres produisent chacun annuellement plus de 500.000 tonnes;

qu'il résulte de l'évolution technique et économique que la création de nouvelles usines n'est actuellement plus rentable en dessous d'une capacité de production d'au moins 200.000 tonnes de ciment par an; qu'on constate effectivement que la création de nouvelles unités de production lors des dernières années ne s'effectue qu'à partir de capacités de quelques centaines de milliers de tonnes par an, avec des coûts d'investissement évalués de 2.000 à 2.500 FB par tonne, représentant un coût d'au moins 400 à 500 millions de FB par usine;

qu'avec l'évolution de l'importance des installations pour la création de nouvelles usines de ciment Portland, il faut également tenir compte de la superficie des terrains, et surtout des carrières, nécessaire pour permettre une utilisation rentable de ces installations; qu'à ce sujet, il est opportun de préciser que les trois chauffourniers ne disposent que de petits terrains dispersés et complètement entourés par les terrains d'autres cimenteries, à savoir:

— la S.A. en liquidation Carrières Dufour:

4,08 ha de terrain, dont 1,06 ha de carrières;

— la S.P.R.L. Éts Jean Agache Lampe:

1,47 ha de terrain à Vaulx, dont 0,2 ha de carrières,

6,27 ha de terrain à Antoing, dont 4 ha de carrières;

— la S.P.R.L. Fernand Sherrington et Cie:

3,69 ha de terrain à Vaulx, dont 2,37 ha de carrières;

que les trois chauffourniers ensemble disposent ainsi de 15,51 ha de terrains dispersés, dont 7,63 ha de carrières abandonnées;

qu'on constate que le plus petit producteur belge de ciment Portland produit du ciment dans la même région du Tournaisis avec un ancien four droit sur une superficie de 63,54 ha dont 21,16 ha de carrières;

qu'il est alors exclu que les chauffourniers créent sur leurs terrains beaucoup plus réduits et dispersés de nouvelles usines qui, pour permettre une production rentable, exigent des installations modernes et de grandes dimensions; que même un remembrement de leurs carrières n'apporterait pas une amélioration notable, les terrains étant séparés l'un de l'autre, et celui des Carrières Dufour se trouvant même à une distance de plus d'un kilomètre de ceux des deux autres chauffourniers;

que, si en 1936 une transformation des installations des chauxfourniers était encore possible, il n'existe plus actuellement une base de départ pour une telle transformation en raison de la fermeture des carrières et de la disparition des chauxfourniers en tant que producteurs; qu'enfin, la possibilité de créer des usines nouvelles pour la production de ciment artificiel est défavorablement influencée par l'existence de capacités excédentaires de production en Belgique (le degré d'utilisation des capacités se situait en Belgique, au cours des années 1959—1963, entre 59 et 65 %; dans les années suivantes, il s'est élevé à environ 80 % et au cours des années à venir, il s'abaissera vraisemblablement à nouveau, par suite de la construction de nouveaux fours de très grande capacité);

qu'en considération des circonstances économiques et techniques ci-dessus, il faut conclure qu'actuellement la possibilité de production de ciment artificiel par les chauxfourniers est pratiquement exclue et que les chauxfourniers ne peuvent plus être considérés comme des concurrents même potentiels pour les producteurs de ciment artificiel; que ceci paraît d'ailleurs confirmé par le fait que depuis 1947 les cimentiers ont essayé de résilier l'accord, ce qui rendrait aux chauxfourniers la liberté de produire;

que même dans l'hypothèse où, malgré ce qui a été dit ci-dessus, on considérerait une production de ciment artificiel par les chauxfourniers comme en principe possible, il faudrait affirmer que l'interdiction de production, imposée aux chauxfourniers, ne peut en tout cas pas restreindre la concurrence d'une façon sensible; qu'en effet, le plus petit producteur belge de ciment Portland déjà mentionné produisait en 1965 63.865 tonnes, ce qui représentait seulement 1,5 % de la production totale de ciment Portland en Belgique;

que, dans de telles circonstances, on ne peut pas supposer que les trois chauxfourniers puissent un jour produire du ciment dans une mesure qui serait susceptible d'influencer l'offre de ciment Portland en Belgique et moins encore dans le marché commun; qu'il faut par conséquent conclure que, même dans le cas où il serait techniquement et économiquement possible aux chauxfourniers de commencer un jour la production de ciment Portland, l'interdiction imposée ne pourrait de toute manière pas restreindre la concurrence d'une façon sensible;

2. Considérant que les limitations imposées par l'accord aux chauxfourniers au sujet des ventes et des exportations éventuelles de ciment naturel n'ont pas non plus, dans le cadre économique actuel, pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence; qu'en fait, par suite de l'évolution technique

dans le secteur du ciment, la production du ciment naturel est devenue insignifiante et les limitations imposées aux chauxfourniers ont perdu leur sens; que la production actuelle de ciment naturel en Belgique s'élève à environ 1.000 tonnes par an alors que l'accord en question autorise une production de 132.000 tonnes sur la base de la production de ciment Portland artificiel en 1965;

III

Considérant que, dans ces conditions, les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer que l'accord conclu initialement le 10 mars 1936 ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité; qu'au moins une des conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 n'est pas remplie et que dès lors l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne à l'égard de l'accord conclu le 10 mars 1936 entre la S.A. Association générale des fabricants belges de ciment Portland artificiel et treize chauxfourniers.

Article 2

La S.A. en liquidation Association générale des fabricants belges de ciment Portland artificiel à Bruxelles, Belgique, la S.P.R.L. Fernand Sherrington et Cie à Tournai, Belgique, la S.P.R.L. Éts Jean Agache Lampe à Antoing, Belgique et la S.A. en liquidation Carrières Dufour à Gaurain-Ramecroix, Belgique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/153/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 660/69 de la Commission, du

9 avril 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement du beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69 est fixé à 160,01 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 660/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾,

l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69 est fixé à 151,26 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 660/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes

d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 660/69 est fixé à 151,26 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 7.

